

RÈGLEMENT D'EXAMEN DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE Année Universitaire 2020/2021

Titre I : cadrage établissement (AMU) approuvé par la CFVU du 18 juin 2020

Extraits :

1.C) Principes de validation des enseignements crédités et mention

1.C-a) Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :

- par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour chaque diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée par les notes obtenues à d'autres unités d'enseignement du même semestre ou de la même année (cf. précisions *infra*). L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Pour une validation des acquis de l'expérience partielle (VAE partielle), les UE ne peuvent être acquises que par capitalisation.

Les modalités de contrôle des connaissances propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

1.C-b) Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, en première comme en deuxième session, selon les paliers suivants :

- $10 \leq MG < 12/20$: mention Passable,
- $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien,
- $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,
- $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,
- $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres validés au sein de cette université.

Pour un diplôme obtenu par validation des acquis de l'expérience totale (VAE totale), aucune mention n'est attribuée.

3. Dispositions spécifiques à la licence professionnelle

3.A) Modalités d'inscription

La licence professionnelle est un diplôme en un an, toutefois une inscription supplémentaire est possible sur décision de jury.

3.B) Organisation et règles du contrôle des connaissances

3.B)a) Organisation du contrôle des connaissances

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation. Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

- les connaissances sont évaluées au seul moyen d'un contrôle terminal ;
- les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante ;
- les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI) pour la première session.

Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre, majoritairement organisées en présentiel. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale à l'enseignement concerné.

3.B)b) Organisation des sessions d'examen

Quel que soit le type d'organisation du contrôle des connaissances retenu, deux sessions d'examens sont proposées : les UE devant être réévaluées en seconde session seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation ou dont l'étudiant n'aura pas choisi de conserver la note supérieure ou égale à 8 (cf 3.C).a) à l'issue de la première session. C'est la note de seconde session qui prévaut dans tous les cas.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de la session 1 pour la session 2 est laissée à l'appréciation de la composante.

3.B)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence aux travaux dirigés et/ou pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante. La présence à toutes les épreuves de session 1 est obligatoire (examens terminaux de fin de semestre et épreuves de contrôle continu).

Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter aux épreuves des UE non acquises en session 1 selon des modalités précisées par la composante. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant » à la seconde session, sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 3.C).

3.C) Critères de validation des connaissances appliqués dans l'établissement

3.C)a) Validation de l'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans le niveau 3 des MCC propres à la formation dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre ces éléments constitutifs s'effectue sans note éliminatoire et ils sont considérés comme définitivement validés dès lors que l'UE est capitalisée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, il peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20, pour la seconde session.

Toute UE obtenue par capitalisation l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

3.C)b) Validation de la licence professionnelle

Les crédits affectés à chaque UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3 et sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au bloc (projet tutoré et stage), et au diplôme. Toutefois, la licence professionnelle est décernée aux étudiants sous la double condition suivante :

- obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'année,
- obtention d'une moyenne pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc constitué du projet tutoré et du stage (pour autant ce bloc n'est pas capitalisable).

Les étudiants doivent en outre justifier de la présentation à au moins une certification en langue anglaise.

Il n'y a pas de possibilité de capitalisation du semestre.

5.C) Bonification semestrielle en licence, licence professionnelle et master

5.C)a) En licence, licence professionnelle et en master 1

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte en session 1 le sera également en session 2. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

Titre II : règlement d'examen de la licence professionnelle à l'IUT approuvé par le Conseil d'IUT en date du 06/07/2020 (niveau 2) et par la CFVU du 09/07/2020

Extraits :

Article 1 - Principe

Le principe retenu est celui d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante. Certains tests sont programmés à des périodes réservées et portées à la connaissance des étudiants en début d'année, d'autres sont répartis sur l'ensemble de l'année. Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées pour l'année universitaire et communiquées aux étudiants avant la fin du premier mois d'enseignement.

Article 2 – Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de **5 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation initiale et dans un délai de **2 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation continue ou en alternance.

En cas d'absence non justifiée, l'étudiant peut voir sa moyenne à l'unité d'enseignement (UE) diminuée de 0.1 point par heure d'absence non justifiée.

Article 3 - Absence à un test

En cas d'absence à un test, la commission du jury est seule compétente pour décider si cette absence est justifiée ou non, et pour mettre en place un éventuel rattrapage ou considérer l'étudiant comme défaillant. Seules sont considérées comme justifiées, les absences prouvées par un document officiel - un arrêt de travail en ce qui concerne les étudiants en alternance ou en formation continue.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de **5 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation initiale et dans un délai de **2 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation continue ou en alternance.

En cas d'absence non justifiée à une épreuve évaluée en contrôle continu, la note de 0/20 peut être attribué à l'épreuve.

Article 4 - Fraude aux examens

a) En cas de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve d'examen, la section disciplinaire de l'université peut prononcer une des sanctions prévues dans le code de l'éducation, allant de l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement

d'enseignement supérieur. La sanction prononcée par la section disciplinaire dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne la nullité de l'épreuve correspondante.

b) Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 5 - Résultats d'examen

Les résultats d'examen sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou dans l'Environnement Numérique de Travail (ENT). Après publication des résultats, les étudiants peuvent avoir accès à leur copie.

Article 6 – Session de rattrapage

Dans le cas où l'étudiant ne remplit pas les conditions d'obtention de la Licence professionnelle, une session de rattrapage est organisée 15 jours au moins après la publication des résultats de la première session. Le jury détermine la liste des épreuves devant être présentées par l'étudiant. A l'issue de cette deuxième session, la moyenne de l'étudiant est calculée en prenant en compte les notes obtenues sur les matières validées dès la première session et la (les) meilleure(s) note(s) obtenue(s) entre la première et la deuxième session sur les matières ayant fait l'objet d'un rattrapage.

Pour obtenir son diplôme, l'étudiant doit remplir les conditions d'attribution de la licence professionnelle (Cf. Titre I).

Nota bene : le stage et le projet tuteuré ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Titre III : Assiduité et modalités du contrôle des connaissances au sein de la LP-CPTD

Le principe retenu d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu implique l'organisation de 2 épreuves minimum pour chaque enseignement dont le volume horaire est supérieur à 20 h / étudiant par semestre.

Les modalités de contrôle des connaissances de chaque licence professionnelle sont arrêtées pour l'année universitaire et portées à la connaissance des étudiants avant la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

La présence des étudiants à tous les enseignements, même non évalués, est impérative. Toute absence doit être justifiée dans les conditions indiquées au titre 2, article 2. Il est rappelé que les étudiants en formation continue bénéficient, d'une façon ou d'une autre, d'un financement public, et que les alternants sont rémunérés par leur employeur, pour le temps qu'ils passent en formation. En cas d'absence non justifiée, outre les sanctions mentionnées au titre 2, article 2, les étudiants rémunérés (en formation continue ou alternants) peuvent voir leur rémunération suspendue.

Les modalités du contrôle des connaissances au sein de la LP-CPTD sont variées : partiels, travaux écrits et oraux individuels ou collectifs, projets, mises en situation... Chaque enseignant ou intervenant précise, au début de ses interventions, quelles seront les modalités de contrôle des connaissances applicables à ses enseignements.

Les règles applicables pour le bon déroulement des examens sont affichées dans la salle de la LP-CPTD avant chaque session de partiels.

CHARTRE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE PLAGIAT

Université d'Aix-Marseille

Approuvée par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'Université d'Aix-Marseille en date du 4 octobre 2012. Approuvée par le Conseil Scientifique de l'Université d'Aix-Marseille en date du 16 octobre 2012. Approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 27 novembre 2012.

Préambule

Afin de garantir la qualité des diplômes délivrés à ses usagers, l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses personnels enseignants et/ou chercheurs, et faire respecter les droits de propriété intellectuelle des auteurs, l'Université d'Aix-Marseille est engagée dans la lutte contre le plagiat.

Les travaux réalisés par les usagers et par les personnels de l'Université doivent répondre à l'ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet.

Les travaux concernés par cette obligation sont notamment : les thèses, les mémoires, les articles, les supports de cours, sans que cette liste soit exhaustive.

Article 1

Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou les idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité

Tout plagiat, quel qu'en soit le support, constitue une faute.

Le plagiat constitue à la fois la violation la plus grave de l'éthique universitaire et un acte de contrefaçon.

C'est un délit au sens de l'article L 335-2 du code de la propriété intellectuelle.

En outre, le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié constitue une circonstance aggravante.

Article 2

Les usagers et les personnels de l'Université ne doivent pas commettre de plagiat dans leurs travaux.

Article 3

Les reproductions de courts extraits de travaux préexistants en vue d'illustration ou à des fins didactiques sont admises sans nécessité de demander le consentement de l'auteur, uniquement dans le strict respect de l'exception de courte citation.

Dans ce cadre, les usagers et les personnels de l'Université s'engagent, lorsqu'ils reproduisent de courts extraits de tels travaux, à identifier clairement qu'il s'agit d'un emprunt, en apposant des guillemets, et en indiquant le nom de l'auteur et la source de l'extrait.

Article 4

L'Université d'Aix-Marseille est attachée au respect des droits de propriété intellectuelle et se réserve la possibilité de rechercher les tentatives de plagiat, notamment par l'utilisation d'un logiciel adapté.

Article 5

Les cas présumés de plagiat feront l'objet de poursuites engagées par l'Université devant les instances compétentes, et leurs auteurs seront passibles de sanctions disciplinaires.

Ces violations des droits de propriété intellectuelle pourront également donner lieu à des poursuites judiciaires.